

La maladie professionnelle n'a pas à être exclusivement liée aux fonctions

La reconnaissance d'une maladie professionnelle dans la fonction publique implique que l'affection soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu en service.

[CE 23 sept. 2013, n° 353093](#)

M^{me} B., aide-soignante hospitalière, avait été victime, en 2004, de deux accidents reconnus comme liés au service. À l'automne 2004, elle a présenté un syndrome dépressif et a dû cesser de travailler jusqu'en septembre 2007. Le directeur de l'hôpital a refusé d'admettre que son arrêt de mai 2005 à septembre 2007 était lié au service. Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté le recours de Mme B. contre cette décision en jugeant que l'arrêt en cause n'était pas lié exclusivement au second accident.

Sur pourvoi de M^{me} B., le Conseil d'État annule le jugement. Il considère « que le droit, prévu par [l'art. 41 de la loi du 9 janv. 1986], de conserver l'intégralité du traitement est soumis à la condition que la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ».

Il juge ensuite que l'état dépressif de la requérante a été causé par les deux accidents qu'elle a subis ainsi que par les « difficultés administratives consécutives », en particulier le retard avec lequel l'administration lui a proposé un poste adapté à son état de santé. Le Conseil d'État annule donc les décisions du directeur du centre hospitalier et lui enjoint de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de la requérante.

par [Marie-Christine de Montecler](#)

